

« Une faveur que vous a accordée la République »

Ou comment la naturalisation se mérite

Arrivée avec son ex-mari comme réfugiée politique à la suite de la Révolution iranienne de 1979, M^{me} Bahmane a, durant tout notre entretien, cherché à me montrer qu'elle se distinguait, en tant qu'Iranienne, d'autres étrangers vivant en France¹. Au cours de notre discussion, je lui demande comment se sont passés les deux entretiens auxquels est soumis tout candidat à la naturalisation². Elle me les présente comme « un moment agréable » qui s'est à chaque fois bien passé. J'essaie alors de lui faire décrire davantage les interactions qu'elle a pu avoir avec les agents de l'administration et lui demande à propos de l'entretien de police :

« — *Vous n'avez pas du tout eu l'impression qu'il y avait des questions où il essayait de vous piéger ?*

— M^{me} Bahmane : Piéger pourquoi ?

— *Non, je ne sais pas, pour voir si vous lui disiez vraiment...*

— [Sur un ton un peu énervé] Quoi ?!!

— *Que vous ne lui racontiez pas d'histoires, que c'était vrai ce que vous lui disiez parce que...*

— Non, quelles histoires ?!!

— *Non, je veux dire, la personne qui posait des questions, vous n'avez pas eu l'impression qu'elle doutait de ce que vous disiez ?*

¹ Afin de maintenir l'anonymat des enquêtés, tous les noms propres ont été modifiés.

² À l'exception du cas de Paris où l'entretien qui se déroule à la préfecture de police sert à établir à la fois le procès-verbal d'assimilation de la langue française et le rapport de police, les candidats à la naturalisation passent tous deux entretiens, un dit d'assimilation linguistique qui a lieu en préfecture, et un autre auprès du commissariat ou du bureau de la gendarmerie de leur lieu de résidence.

— Non, il ne pose pas la question. Quelle question ?

— *Non, je ne sais pas ! Il pourrait essayer de vérifier que vous lui disiez bien la vérité.*

— Quelle vérité ?!!

[...]

— *Je ne sais pas du tout, mais comme vous êtes face à quelqu’un qui est un policier, il pourrait essayer de vérifier...*

— Non ! Un policier, il regarde dans votre casier en fait ! » (Entretien avec M^{me} Bahmane, le 18 novembre 2005).

La manière dont M^{me} Bahmane refuse de répondre à ma question et rejette avec force la logique du soupçon que je lui suggère s’est retrouvée dans le propos de presque toutes les personnes naturalisées que j’ai rencontrées. Même après leur avoir dit que j’étais moi-même étrangère et laissé ainsi entendre que je n’étais pas un agent de la préfecture procédant à une ultime vérification de leur loyalisme, ces dernières me répondaient que tout s’était très bien passé, ajoutant le plus souvent qu’il en avait été ainsi parce qu’elles n’avaient rien à se reprocher et qu’elles représentaient aux yeux de l’administration préfectorale de « bons étrangers » et par là même de « bons candidats à la naturalisation ».

Ces réponses reprennent la thématique du mérite, présente dans les pratiques et la rhétorique de l’administration préfectorale aussi bien en cours de procédure qu’au moment de la remise des décrets de naturalisation. Seulement, si certains discours prononcés à cette dernière occasion insistent sur le fait que la naturalisation est une faveur que la République fait à ceux, parmi les étrangers, dont elle estime qu’ils la

méritent, la manière dont les personnes naturalisées se réfèrent à leur mérite est prise dans d'autres enjeux et sert souvent *in fine* à concevoir la naturalisation comme un droit plutôt que comme une faveur.

L'analyse des modes de réappropriation de la thématique du mérite par les personnes naturalisées met donc en évidence la manière dont cette valeur ainsi que le sens qui lui est accordé circulent et se distribuent entre, d'une part, l'administration préfectorale et, d'autre part, les personnes naturalisées. En ce sens, la notion d'économie morale permet d'appréhender *la configuration morale* du rapport de pouvoir – que l'État qui octroie sa nationalité exerce sur le naturalisé – et des formes d'appropriation ou de résistance qui apparaissent éventuellement du côté des naturalisés.

L'enjeu de ce chapitre est donc de partir de ce que l'on appellera l'économie morale générale de la naturalisation et de montrer que cette dernière s'articule autour des valeurs de mérite et de dignité. Dans un deuxième temps, on analysera les pratiques administratives en tentant alors de voir comment se fait l'évaluation du mérite des postulants tout au long de la phase préfectorale de la procédure. Enfin, dans une troisième partie, on s'attachera à analyser la manière dont les personnes naturalisées mobilisent cette notion, en montrant notamment que l'usage qu'ils en font exprime une forme de résistance à la place que le discours de l'État leur assigne, tout en étant aussi révélateur d'une posture de justification.

Cette attention à la question du mérite dans la procédure de naturalisation s'est inscrite dans une recherche plus large réalisée dans une grande ville de la région parisienne et portant à la fois sur les politiques de lutte contre les discriminations

raciales et les pratiques de naturalisation dans la France des années 2000 [Mazouz, 2010]. Pendant quatre ans, des observations ont été menées dans les services préfectoraux chargés de préparer la décision de naturalisation, depuis les guichets d'accueil jusqu'aux entretiens dits d'assimilation linguistique. Tout au long de l'enquête, j'ai également pu observer les séances de prise d'empreintes des nouveaux naturalisés en vue de l'établissement de leur carte d'identité nationale ainsi que les cérémonies de remise des décrets de naturalisation en assistant à celles organisées par la préfecture pour les habitants du département et à celles mises en place, à l'attention des habitants de la commune, par l'équipe municipale de gauche plurielle qui dirige la ville principale du département. De plus, la directrice du service des naturalisations, le directeur du bureau de la citoyenneté ainsi qu'une vingtaine de personnes naturalisées m'ont accordé un entretien. Enfin, j'ai ajouté au travail d'enquête une dimension de participation observante puisque j'y ai inclus l'observation de ma propre procédure de naturalisation entamée à la fin de l'année 2005.

MERITE ET DIGNITE. L'ECONOMIE MORALE GENERALE DE LA NATURALISATION

La naturalisation comme faveur

Il existe plusieurs manières d'acquérir la nationalité française. On peut ainsi devenir français par le mariage, en tant que conjoint d'un Français après un délai de quatre ans, ou par la naissance si l'on naît en France de parents étrangers et que l'on y réside régulièrement au moment de sa majorité. Dans ces cas, comme pour les enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple par une personne française ou dont l'un des parents est devenu français, l'acquisition de la nationalité française se fait de droit. En d'autres termes, si la personne qui demande la nationalité française remplit les conditions

prévues par la loi, elle obtient la nationalité française sans qu'il soit laissé à l'administration de pouvoir d'opportunité.

Dans le cas de la naturalisation, la décision d'accorder la nationalité française relève en revanche d'un pouvoir discrétionnaire de l'État. Le Conseil d'État l'a d'ailleurs déjà rappelé à plusieurs reprises, notamment dans l'arrêt Abecassis du 30 mars 1984. Le fait de remplir toutes les conditions prévues par le Code de la nationalité ne donne en aucune manière un droit à la naturalisation, qui demeure une « faveur » pour laquelle « l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation », les « critères de recevabilité » du dossier fixés par l'article 21 du Code Civil étant des conditions nécessaires, mais nullement suffisantes³. Ainsi, la naturalisation est un acte non seulement souverain mais aussi discrétionnaire [Cornu, 2000].

Or, c'est précisément parce que la naturalisation est définie comme une faveur et non comme un droit que l'administration préfectorale chargée de l'examen des dossiers la conçoit comme quelque chose qui vient récompenser le mérite des postulants au terme d'une procédure qui, on le verra dans la suite de ce texte, s'apparente à une mise à l'épreuve des candidats à la naturalisation, où se mêlent, comme éléments d'appréciation, des critères administratifs et des évaluations morales.

Une exigence d'exemplarité pour les naturalisés

Outre la définition juridique de la naturalisation comme faveur, la place qu'a occupée cette procédure dans ce que l'on peut appeler le projet républicain d'incorporation des étrangers à la nation contribue fortement à expliquer l'intrication,

³ Pour être recevable un dossier doit répondre aux cinq conditions suivantes : être majeur, être en bonne santé, avoir une résidence stable en France, être de « bonne vie et de bonnes mœurs » et satisfaire à la condition d'assimilation linguistique.

dans la procédure de naturalisation et l'examen des demandes, de l'administratif et du moral.

Rappelons pour commencer que c'est par une théorie du droit du sol et notamment par une extension de ce droit à un pouvoir d'attribution de la nationalité par l'effet de double *jus soli* qu'a été pensée l'intégration des étrangers à la nation [Brubaker, 1992 ; Noiriel, 1988 ; Weil, 2004]. La victoire, en 1889, des partisans du droit du sol et l'extension de ce droit a d'abord été portée par un argument politique et non démographique lié notamment à l'existence de l'admission à domicile, un statut très favorable aux étrangers qui leur conférait les mêmes droits civils que les Français sans les soumettre à l'obligation militaire, ce qui était alors perçu comme une « inégalité choquante » et faisait craindre que ne se constituent en France des « nations étrangères » mettant en danger l'unité de la République [Brubaker 1993]. L'argument en faveur du *jus soli* a également été renforcé par le fait que la socialisation en France par le biais de l'école et de la conscription était conçue comme suffisante pour faire des Français [Noiriel 1988].

En revanche, dans la mesure où elle vise les immigrés de première génération susceptibles de ne pas avoir été socialisés en France, la naturalisation est censée prendre acte de leur assimilation à travers l'épreuve du temps de leur résidence. Ainsi le « stage » désigne le temps de résidence en France exigé comme condition d'accès à la procédure de naturalisation. Il est depuis 1945 de cinq ans, sauf pour les ressortissants de pays qui bénéficient de dispense ou de réduction. Par exemple jusqu'à la loi du 24 juillet 2006, les ressortissants de pays ayant été sous souveraineté française

étaient dispensés de stage. La loi du 24 juillet 2006 maintient cette dispense aux seuls pays dont le français est l'une des langues officielles.

Critère de recevabilité d'un dossier, la résidence en France s'évalue également dans la pratique des agents du bureau des naturalisations comme dans les réponses faites par la sous-direction des naturalisations à l'aune de la stabilité de la situation professionnelle du postulant (avoir non seulement des revenus réguliers en France, mais aussi bénéficier d'un contrat à durée indéterminée).

Par ailleurs, la naturalisation s'apparente à l'adoption de ceux, parmi les étrangers, qui ont appris à se comporter comme des nationaux et qui ont le parcours le plus exemplaire [Spire, 2005]. C'est à ce titre que l'évaluation morale des postulants, qui font tous l'objet d'une enquête de moralité permettant de déterminer s'ils sont de « bonne vie et de bonnes mœurs », se trouve justifiée. Comme l'explicitent encore certains discours qui rappellent lors des cérémonies de remise des décrets de naturalisation que « la naturalisation est une faveur que la République [...] a accordée [à certains des postulants] parce qu'elle estimait qu'[ils] la méritaient », pour devenir français, le candidat à la naturalisation doit hauteur de la nationalité qu'il sollicite. Malgré son contenu flou, la notion de mérite joue donc un rôle dans le processus d'évaluation des dossiers de demande de naturalisation et de sélection des candidats à la naturalisation. Ne seront naturalisés que les demandeurs qui, tout en remplissant les conditions de recevabilité, paraîtront les plus méritants. Ne seront considérés comme méritants que les plus loyaux à la France et ceux dont le comportement et la trajectoire incarnent au mieux les valeurs de la République et les rendent, à ce titre, redevables. En d'autres termes, le mérite des postulants s'éprouve par la procédure en ce qu'elle

permet non seulement d’estimer leur motivation mais aussi de déterminer les valeurs auxquelles ils adhèrent afin de distinguer les « bons candidats » des « mauvais ».

L’EVALUATION DU MERITE EN PRATIQUE

Une mise à l’épreuve

Les travaux portant sur « l’État par le bas » ont mis en évidence la façon dont la relation administrative se construit comme une relation inégalitaire où les échanges administratifs se mêlent à des échanges normatifs et visent à produire une forme de déférence de la part de l’usager [Dubois, 2003]. Les interactions qui ont lieu entre postulants et agents du service des naturalisations n’échappent pas à cette modalité de la relation administrative. Cette asymétrie s’y trouve même renforcée pour deux raisons, l’une qui puise sa source dans la nature discrétionnaire et souveraine de la naturalisation, l’autre qui tient à la fois à la position qu’occupe le service des naturalisations au sein de l’administration préfectorale et au rôle limité que jouent les agents dans la décision d’octroyer la nationalité française aux postulants.

En effet, dans la mesure où la décision de naturaliser les postulants relève du pouvoir discrétionnaire de l’État, les agents du service des naturalisations considèrent qu’ils ont affaire non pas à des usagers venant « faire valoir un droit » mais plutôt à des « obligés » à qui ils vont éventuellement accorder une faveur. Fonctionnaires de catégorie C appartenant à un service relégué et dévalorisé – ce que manifestent à la fois le manque de personnel et la très forte féminisation des effectifs –, les agents du service des naturalisations avaient pour rôle, jusqu’à la réforme lancée en 2008 dans le

cadre de la Révision générale des politiques publiques⁴, de proposer un avis, les dossiers étant ensuite transmis à la sous-direction des naturalisations qui prononçait, après réexamen du dossier, la décision finale⁵. Une façon pour ces agents de donner de l'importance et de la valeur au travail qu'ils accomplissent est donc de souligner l'asymétrie qui existent entre eux et les postulants en leur rappelant que la naturalisation est une faveur et en leur laissant entendre que l'octroi de la nationalité française dépend entièrement du fonctionnaire de préfecture qui traite leur dossier. En ce sens, la dévalorisation du service des naturalisations au sein de l'administration préfectorale amène ces agents à concevoir, avec d'autant plus de force, la procédure comme une mise à l'épreuve permettant d'évaluer le mérite du postulant. De leur côté, les postulants ignorent la répartition des rôles qui existe entre le service des naturalisations des préfectures et la sous-direction des naturalisations et croient que l'agent qui les reçoit au moment de l'entretien d'assimilation linguistique détermine la réponse qui sera faite à leur demande de naturalisation.

L'évolution socio-historique de la procédure de naturalisation met, quant à elle, en évidence la manière dont s'est évalué le mérite des candidats à la naturalisation selon les configurations politico-législatives. Ainsi la loi du 10 août 1927 a pour principale caractéristique d'ouvrir la naturalisation en réduisant de dix à trois ans le délai de résidence au terme duquel un étranger peut solliciter sa naturalisation. La réduction du

⁴ La réforme de la procédure consiste à déléguer aux préfectures le pouvoir de proposer la naturalisation et de la refuser alors que la sous-direction des naturalisations n'aura pour rôle que de centraliser les décisions favorables et de les vérifier.

⁵ Quand l'avis donné par la préfecture est favorable à la naturalisation du postulant, la sous-direction s'y conforme en général. En revanche, 40 % des propositions défavorables faites par les préfectures ne sont pas suivies par la sous-direction des naturalisations. Source : « Réflexions sur la réforme de la procédure de naturalisation » par Jacques Bécot, ancien directeur de l'accès à la nationalité. Ce texte est consultable à l'adresse : <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/04/24/reflexions-sur-la-reforme-de-procedure-de-naturalisation-par-ancien-sous-directeur-de-la-naturalisation/#more-1035>.

« délai de stage » marque alors la victoire des populationnistes qui considèrent la naturalisation comme l'instrument d'un accroissement de la population française. Toutefois, dans la mesure où la durée de résidence, requise pour déposer une demande de naturalisation, est raccourcie, cette facilitation dans la procédure est compensée par un régime qui prive les naturalisés de certains droits. Non seulement la loi du 10 août 1927 maintient l'inéligibilité à l'Assemblée nationale et au Sénat du naturalisé pendant les dix ans qui suivent sa naturalisation, mais elle l'étend aussi à toutes les fonctions électives, qu'il s'agisse des mandats politiques ou des mandats professionnels.

En revanche, avec la suppression, respectivement par les lois du 9 janvier 1973 et du 8 décembre 1983, de l'incapacité électorale et des mesures d'inéligibilité, la naturalisation octroie aujourd'hui d'emblée aux personnes naturalisées tous les droits du citoyen français. Elle constitue toutefois une démarche administrative longue et difficile cependant que l'évaluation du mérite du candidat se déplace entièrement en amont de la décision de naturalisation. Dans ce double mouvement où l'augmentation des droits s'accompagne d'une *moralisation de l'accès* à ces droits, le mérite du postulant s'éprouve donc par le temps de la procédure qui permet ainsi d'estimer sa motivation. La procédure devient une mise à l'épreuve où chaque étape peut jouer un rôle dans la sélection ou l'élimination des candidats et dans l'appréciation qu'aura l'administration de leur volonté de devenir français et du mérite dont ils ont fait preuve pour pouvoir le devenir. Le candidat à la naturalisation peut ainsi se voir refuser de retirer un dossier parce que l'agent de préfecture au guichet estime que son statut ne

satisfait pas aux conditions de recevabilité, comme c’est par exemple le cas pour les étudiants étrangers.

Les postulants peuvent également voir retarder la date d’enregistrement de leur dossier. Le dossier peut ainsi être renvoyé parce que l’agent qui traite leur dossier demande la réactualisation, en cours de procédure, des documents qui y ont été joints et qui étaient valides au moment de l’envoi du dossier.

Selon l’agent, un dossier auquel il manque des pièces peut ainsi soit être renvoyé au postulant – ce qui retarde la date de son enregistrement officiel et fait prendre aussi le risque d’un classement sans suite du dossier si pour une raison ou une autre le postulant ne le renvoie pas dans les trois mois qui suivent sa réception – soit être enregistré et le postulant aura alors six mois pour renvoyer à l’administration les documents complémentaires. Ainsi, le temps que fait jouer l’administration met à l’épreuve les candidats à la naturalisation et devient l’instrument d’une évaluation de leur volonté et de leur motivation à devenir français, sachant que toutes ces difficultés dépendent aussi en très grande partie du ou de la fonctionnaire sur qui « l’on tombe ».

Certes, ces pratiques mettent en évidence un mode de fonctionnement propre à l’administration, que l’on peut retrouver, par exemple, dans la façon dont le rectorat traite les demandes de détachement des enseignants et les éprouve sans pour autant chercher à les mettre à l’épreuve. Toutefois, dans la mesure où la naturalisation est pensée comme une faveur qui récompense un mérite et que les critères qui définissent la recevabilité d’une demande conditionne l’octroi de la nationalité aux qualités morales du postulants, le fonctionnement bureaucratique de l’administration a un effet particulièrement éprouvant sur les postulants qui se sentent jugés en permanence. En

ce sens, l’effet démoralisant de la procédure tiendrait aussi au fait que, tout au long de leurs démarches, les candidats à la naturalisation font l’objet d’une trop forte moralisation au sens où chacune de leur interaction avec l’administration est ou peut être interprétée en des termes moraux.

L’examen des dossiers : entre critères administratifs et jugements de valeur

Dès le guichet, la manière dont le postulant présente son dossier sert à évaluer l’appropriation qu’il a faite des usages de l’administration française. La manière de considérer que certaines nationalités, comme les Haïtiens selon la formule de la directrice du bureau des naturalisations, « ne comprennent rien » à ce qui leur est demandé par l’administration ou encore les remarques faites aux postulants qui ne savent pas remplir des dossiers laissent, quant à elles, entendre qu’ils n’ont pas encore les qualités requises pour devenir français.

D’emblée, l’évaluation des dossiers prend l’aspect d’une appréciation morale que vient renforcer le fait que les agents de préfecture ont à émettre un avis sur l’opportunité de la demande en se fondant, à la fois, sur ce qui leur paraît de « l’intégration » du candidat à la société française pendant l’entretien d’assimilation linguistique et sur les renseignements obtenus par l’enquête de moralité. On parle alors davantage de « bons dossiers » ou de « mauvais dossiers » plutôt que de dossiers complets ou de dossiers incomplets. En ce sens, l’évaluation des dossiers selon des critères administratifs se mêle à des jugements de valeur portant sur la personne même des postulants.

Ainsi la description des femmes pour lesquelles a été décidé un rejet ou un ajournement de leur demande de naturalisation en raison de leur insuffisante

connaissance du français. La connaissance du français « à hauteur de sa condition » constitue l'une des conditions de recevabilité du dossier. Si un postulant paraît avoir un niveau insuffisant, l'agent du service des naturalisations qui lui a fait passer l'entretien d'assimilation linguistique peut proposer un rejet de la demande pour irrecevabilité ou un ajournement d'un an ou deux, le temps que ce postulant prenne des cours et améliore ainsi son niveau de français.

Faisant, plus que les hommes, l'objet des décisions d'irrecevabilité et d'ajournement pour défaut d'assimilation linguistique (en 2004 et en 2005, 16,2 % des décisions d'irrecevabilité concernent des hommes et 83,8 % des femmes ; en 2004, 30,3 % des décisions d'ajournement portent sur des demandes faites par des hommes et 69,7 % concernent des femmes ; en 2005, 32,1 % des décisions d'ajournement concernent des postulants et 67,3 % des postulantes⁶), ces postulantes sont aussi sujettes, dans le discours des agents du bureau des naturalisations, à l'appréciation morale de l'effort qu'elles seront prêtes à consentir pour s'intégrer à la société française. La directrice du bureau des naturalisations explique ainsi :

« Ce sont des femmes qui sont restées dans les traditions de leur pays.

Alors vous les voyez arriver, elles sont voilées. Souvent elles ne sortent pas de chez elles. [...] Donc elles vivent repliées sur elles-mêmes en cercle fermé. Et ce qui fait que, même si là on leur donne la possibilité d'aller suivre des cours, elles ne vont peut-être pas oser y aller. »

⁶ Sources : ministère de l'Emploi et de la cohésion sociale, ministère de l'Emploi et de la cohésion sociale, *Rapport annuel de la sous-direction des naturalisations. Données chiffrées et commentaires. Année 2004*, p. 88 et *Rapport annuel de la sous-direction des naturalisations. Données chiffrées et commentaires. Année 2005*, p. 85.

Outre le glissement du linguistique au culturel qui se perçoit dans la manière dont les femmes voilées sont d'emblée perçues comme ne sachant pas parler le français, le critère administratif de connaissance de la langue française se trouve remplacé par l'évaluation – *a priori* – de l'effort de la postulante et de sa persévérance. Et c'est à l'aune de cela que sera déterminé son mérite.

Il en est de même pour l'appréciation du parcours scolaire et des diplômes des postulants. Les interactions pendant les entretiens d'assimilation linguistique mettent en évidence, non seulement l'échelle des valeurs et les formes de hiérarchisation que font les agents du service des naturalisations entre diplômes étrangers et diplômes français, mais aussi la perception qu'ils ont du niveau d'éducation que seraient censés avoir les postulants originaires, dans la plupart des cas, de pays du Tiers-Monde.

Alors qu'il est demandé à tous les postulants de joindre une copie des diplômes français qu'ils ont obtenus ainsi que les copies des certificats attestant, le cas échéant, qu'ils ont été scolarisés dans le système français, les diplômes obtenus dans les pays d'origine font, de manière quasi systématique, l'objet d'une disqualification qui sert à altérer davantage les candidats à la naturalisation.

En revanche, dans la plupart des cas, le fait d'avoir obtenu des diplômes en France ou de suivre une formation valorise le candidat à la naturalisation. À une jeune femme de nationalité togolaise, titulaire d'un BTS et d'une licence d'économie, qui a su répondre à la question que tous les agents sont tenus de poser à la fin de l'entretien pour déterminer la connaissance qu'ont les postulants des droits et des devoirs du citoyen français, un des agents que j'ai observés répliqua avec enthousiasme : « C'est du gâteau pour vous ! » Avoir des diplômes français ou suivre des formations, alors

que l'on est déjà engagé dans une vie professionnelle, est perçu comme le signe d'un effort fourni par le postulant pour « s'intégrer » à la vie française. Or, comme dans le cas de l'apprentissage du français, si elle se distingue conceptuellement de la question du mérite, la question de la volonté d'intégration à la société française sert à l'évaluer ou à l'apprécier.

La question des diplômes explicite aussi toute l'ambivalence de l'usage de la notion de mérite qui vise non pas à mettre en œuvre les critères habituels d'excellence méritocratique, mais à souligner le fait que le postulant doit être dans une situation d'« égalité différée » [Blévis, 2003, p. 26] par rapport aux Français. En d'autres termes, si le fait d'avoir des diplômes français est, dans la majorité des cas, valorisé, il ne faut toutefois pas que les postulants soient titulaires de diplômes prestigieux qui pourraient les autoriser à croire qu'ils n'ont plus d'efforts à fournir pour être *comme* des Français.

*Le positionnement des postulants par rapport aux attentes morales de
l'administration*

L'intrication de l'administratif et du moral est ressentie par les candidats à la naturalisation tout au long de la procédure. La façon, notamment, dont ils se présentent le jour même de leur rendez-vous en préfecture montre le soin qu'ils ont mis pour bien présenter et manifester ainsi leur motivation à devenir français en même temps que leur volonté de bien faire. Si les documents qui leur ont été demandés sont souvent soigneusement classés, la plupart des postulants sont également en frais vestimentaires lorsqu'ils se présentent aux entretiens d'assimilation linguistique.

Ainsi, les hommes se présentent à cet entretien vêtus le plus souvent d'un costume. Certaines postulantes semblent, quant à elles, être passées chez le coiffeur pour se faire un *brushing* ; ce qui manifeste aussi, dans ce cas précis où il s'agit, pour des femmes noires ou maghrébines, de se faire lisser les cheveux, que le fait de bien présenter passe par une tentative d'effacement du marqueur phénotypique [Frader, 2006]. Les postulantes portent, dans la plupart des cas, des habits classiques – tailleurs, tailleur-pantalon, pantalon noir et pull – aux couleurs souvent discrètes. Certaines sont légèrement maquillées, d'autres ajoutent un collier ou des boucles d'oreille à leur tenue. Celles qui sont habillées de manière plus décontractée gardent leur manteau pendant tout l'entretien, un peu comme si cela leur donnait davantage de prestance.

La conscience qu'ont les postulants des éléments qui entrent en jeu dans l'évaluation de leur dossier apparaît aussi, en amont de l'entretien d'assimilation, dans la manière dont ils déterminent le moment de faire une demande de naturalisation et d'initier la procédure. Le moment et l'âge que l'on choisit pour retirer un dossier de naturalisation sont, à ce titre, révélateurs non du mûrissement d'une décision – comme le voudrait la rhétorique officielle – mais du fait que les candidats à la naturalisation ne se sont pas toujours sentis légitimes ou dignes de faire cette demande.

M. et M^{me} Nyanga sont originaires du Congo Brazzaville. Arrivés comme étudiants au milieu des années quatre-vingt-dix, ils sont respectivement, au moment où ils m'accordent un entretien, informaticien et experte-comptable. À un moment de la discussion, M. Nyanga. me dit :

« La démarche... C'est vrai qu'on a beaucoup hésité parce que, quand on est arrivés ici, madame travaillait mais moi, je ne travaillais pas. Donc moi,

j’ai hésité à déposer en croyant que ce serait plus facile en ayant un emploi.

Comme ça, le dossier serait plus [*en insistant*] propre que de demander la nationalité en étant chômeur, quoi. Donc, on a beaucoup attendu avant de demander cette nationalité. Donc, du coup, on a attendu presque un an ou deux ans après être arrivés ici [dans la ville où ils habitent]. »

Jusqu’au moment où il a trouvé un emploi, M. Nyanga a donc estimé que, du fait de sa situation, il n’était pas à la hauteur pour faire une demande de naturalisation. En utilisant le terme « propre », ce dernier met en évidence la manière dont des critères qui se présentent comme objectifs – il vaut mieux avoir un emploi qu’être chômeur – acquièrent aussi le statut de valeurs morales qui vont entrer en jeu et déterminer le choix d’entamer ou non une procédure de naturalisation. Les propos de cet enquêté peuvent également s’entendre à l’aune des analyses que Mary Douglas [2005] fait du sale en le définissant comme ce qui nous paraît ne pas être à sa place. En ce sens, tant qu’il ne travaillait pas M. Nyanga considérait que son dossier n’était pas « propre » parce qu’il ne pensait pas occuper la bonne place pour déposer une demande de naturalisation et le faire lui aurait paru déplacé. En d’autres termes si, pendant tout le temps qu’il a été au chômage, M. Nyanga s’est éliminé, c’est parce qu’il estimait que, non seulement son statut de chômeur ne convenait pas, mais aussi parce que ce statut lui paraissait inconvenant.

LE MERITE DANS LE DISCOURS DES NATURALISES. ENTRE SUBJECTIVATION ET

ASSUJETTISSEMENT

La reprise des critères de l’administration

La majorité des entretiens réalisés donne à entendre la façon dont les personnes naturalisées reprennent à leur compte les critères de l’administration pour se distinguer de celles et ceux qui ne mériteraient pas d’être ou de devenir français, notamment les étrangers « qui ne veulent pas s’intégrer » ou qui « parlent mal le français ».

Me parlant de sa vie à Alger et jouant peut-être dans cette situation l’interaction qu’elle a pu avoir avec l’administration, M^{me} Saadi insiste sur le fait qu’elles et ses sœurs étaient féministes, qu’elle s’étaient toujours habillées à l’occidentale, « en minijupe », qu’elles fumaient et s’asseyaient aux cafés, au temps où cela était possible à Alger. Elle ajoute aussi que, signe de leur détachement extrême par rapport aux traditions, ses frères et sœurs avaient toujours bu du vin pendant les repas, même en présence de leur mère qui se contentait alors d’exprimer une désapprobation résignée. La mise en avant d’une appropriation du mode de vie occidental qui passe dans ce cas par l’affirmation d’un détachement par rapport aux préceptes de l’islam peut s’entendre comme une réponse aux attentes de l’administration en termes d’assimilation culturelle. Insister sur le fait que son mode de vie est et a toujours été identique à (ce qu’elle imagine être) celui des Français permet à M^{me} Saadi d’affirmer une continuité sur le plan personnel entre l’avant et l’après naturalisation tout en montrant qu’elle faisait partie des étrangers les plus « francisés » et que, à ce titre, elle était digne de devenir française.

Ainsi se retrouvent, dans le discours des naturalisés, les termes qui définissent les attentes de l’administration en termes d’assimilation culturelle. Exprimer quelque chose qui fait sens pour eux tout en cherchant à prévenir le soupçon ou le doute qui peut continuer à peser sur eux, ils insistent sur le lien naturel qui les lie à la culture

française et, plus généralement, occidentale et essaient de prouver – cette fois-ci à l’anthropologue dont certaines questions relaient celles de l’administration – qu’ils font partie de l’élite des étrangers et qu’ils se distinguent des autres étrangers et de certains Français qui ne sont pas « dignes » de la nationalité française.

Ainsi, la mise en avant de leur connaissance du français permet aux naturalisés originaires de pays francophones de concevoir la naturalisation comme l’officialisation d’un lien qui existait déjà, mais elle est aussi à entendre comme l’expression de cette posture de justification où coexistent sentiment de réussite et sentiment d’illégitimité.

M. et M^{me} Nyanga insistent sur le fait que le français est *leur* langue. Puis ils ajoutent qu’ils le parlent mieux que certains Français. En se fondant sur les propos de l’agent de police qui les a reçus, ils m’expliquent que certains Français, qui habitent des territoires lointains comme Pondichéry, ne savent « parler que leurs dialectes » et éprouvent, de ce fait, des difficultés à s’intégrer quand ils viennent en métropole.

M^{me} Ribeiro est fille d’immigrés portugais. Elle est âgée d’une quarantaine d’années au moment de l’entretien et dit avoir décidé tardivement de devenir française pour ne plus avoir à faire renouveler sa carte de séjour. Elle me répond ainsi quand je lui demande ce qu’elle a pensé de la cérémonie de remise des décrets de naturalisation :

« Je me suis dit : “Mais finalement pour être française il suffit de peu, quoi !” Parce que quand je voyais tout le monde qui était là qui repartait en parlant étranger alors qu’ils venaient d’avoir une carte d’identité française, ça m’a fait mal. [...] Sincèrement, ce qui m’a choquée, c’est les personnes à qui ils ont donné une nationalité française et qui, pour moi, ne maîtrisent

même pas la langue. [...] Donc, je me dis que finalement, tout le monde devient français, sans souci. »

Ce que dit M^{me} Ribeiro des autres naturalisés présents à la cérémonie qui continuaient de parler dans leurs langues est à mettre en relation avec la remarque qu'elle fait à la fin du passage cité : « finalement tout le monde devient français, sans souci ». Dès le début de l'entretien, M^{me} Ribeiro m'explique que sa procédure a pris trop de temps (cinq ans) parce que son ex-mari avait porté plainte contre elle. L'administration avait donc demandé un ajournement et c'est suite à un recours que la décision d'ajournement a été annulée. Elle s'est alors vu attribuer la nationalité française. Tout au long de l'entretien, elle revient sur cette décision d'ajournement qu'elle a vécue comme une injustice. Se pensant comme membre d'une immigration modèle, elle considère avoir fourni les efforts et les garanties nécessaires – justement le fait de parler français et même de s'y sentir plus à l'aise qu'en portugais – et avoir les qualités que d'autres n'ont pas pour devenir française. De ce fait, il allait de soi qu'elle devienne française. Elle méritait de devenir française parce qu'elle avait les qualités qui à ses yeux justifiaient une telle décision de la part de l'administration. Et elle le méritait plus que d'autres.

Le propos de M^{me} Ribeiro donne ainsi à entendre la logique concurrentielle qui sous-tend la procédure de naturalisation et qui souligne la différence qui existe entre un régime de droit et un régime de faveur. Dans la mesure où le processus est caractérisé par une sélection qui est à la fois scolaire, sociale, culturelle et morale, ce n'est pas tout d'être méritant, encore faut-il que d'autres ne le soient pas ou qu'ils le soient moins. La sélection n'a de sens que si certains ne sont pas sélectionnés et c'est

ce qu’expriment les comparaisons avec d’autres, naturalisés ou pas, qui reviennent dans le propos de M^{me} Ribeiro et de la plupart des naturalisés que j’ai rencontrés.

La question du désintéressement

Outre ce jeu de distinction par rapport à des figures qui jouent le rôle de repoussoir, les naturalisés affirment l’exemplarité de leur conduite en mettant en avant le caractère désintéressé de la démarche qui les a conduits à demander la nationalité française. M. et M^{me} Nyanga vont s’empresse de justifier les soupçons de l’administration à l’égard de ceux, parmi les postulants à la naturalisation, qui « veulent la nationalité parce qu’ils veulent des intérêts » ou qui « ne savent pas forcément » qu’il y a, en plus des droits, des obligations.

À la toute fin de l’entretien d’assimilation linguistique, lorsque la question des droits et devoirs du citoyen français est posée, la plupart des postulants observés restent mutiques et expriment là aussi une forme de malaise. D’autres vont mentionner le droit de vote dans leurs réponses, mais ils parleront du « devoir de voter ». Or cette difficulté à dire qu’en devenant français, les postulants vont obtenir des droits nouveaux, en particulier le droit de vote, révèle à la fois la crainte de paraître intéressé en même temps que le malentendu *pratique* qui existe entre les postulants et les agents du service des naturalisations qui leur demandent quels sont les droits et les devoirs du citoyen français et attendent en fait qu’on mentionne le droit de vote.

Pour l’administration préfectorale, la question des droits et des devoirs doit en effet permettre aux postulants d’expliquer pourquoi ils ont décidé de devenir français. En mentionnant les droits et les devoirs du citoyens français – qui se résument, dans ce cas, au droit de vote et au fait de respecter les lois – les postulants reconnaîtraient par

là le fait que la France est une démocratie et donneraient en même temps la raison de leur choix de demander la nationalité française. Les agents du service des naturalisations attendent donc que les postulants manifestent leur intérêt pour la France en montrant qu'ils savent déjà qu'ils pourront voter en devenant citoyens.

En revanche, dans un contexte de stigmatisation où les étrangers sont présentés comme cherchant par tous les moyens à profiter des droits qu'offre la France, les postulants craignent qu'en mettant en avant le droit de vote, ils paraissent encore trop intéressés. Ils préfèrent alors mentionner des droits dont ils bénéficient déjà ou considérer que le vote est un devoir qu'ils sauront accomplir afin de montrer qu'ils sont dans un rapport désintéressé – au sens du désintéressement et non pas du désintérêt – à la France. Ils pensent ainsi manifester plus fortement encore quelque chose qui serait de l'ordre de l'adhésion à des valeurs et ne se départissent pas de cette posture de justification une fois la naturalisation obtenue comme cela a été le cas de M. et M^{me} Nyanga durant l'entretien qu'ils m'ont accordé chez eux. M. Nyanga a ainsi utilisé de manière systématique l'expression « le devoir de voter » et M^{me} Nyanga est revenue à plusieurs reprises sur les obligations du citoyen.

Le mérite et le droit, contre la faveur

Diplômé en gestion et cadre dans une entreprise au moment de l'entretien, M. Longomba est lui aussi originaire du Congo Brazzaville. Arrivé en France comme étudiant en 1985, il entreprend, au début des années 1990, une première demande de naturalisation qui reste sans réponse et, comme il le souligne lui-même à plusieurs reprises pendant l'entretien, il lui faudra attendre vingt ans après son arrivée en France pour devenir français en obtenant sa naturalisation en février 2005.

Lorsque je lui demande s’il a été fait référence aux notions de mérite et de faveur lors de la cérémonie où il a reçu son décret de naturalisation, il répond d’abord non, puis se reprend, accepte dans un premier temps l’idée que l’octroi de la nationalité française puisse être une faveur avant de rejeter cette idée.

« Dire ça à des gens qui sont devenus citoyens comme toi – parce que finalement il n’y a plus de différence entre la personne qui fait le discours et celles à qui elle s’adresse – il ne peut plus dire ça comme ça. À mon avis, c’est un mot mal choisi ».

Ainsi, M. Longomba refuse l’idée que la naturalisation soit une faveur parce que, souligne-t-il, cela introduirait une inégalité entre celui qui prononce le discours et ceux à qui il s’adresse et qui sont désormais Français comme lui. Si le malaise de M. Longomba révèle l’ambivalence du discours qui accueille les nouveaux naturalisés tout en marquant qu’ils ne sont pas comme ceux qui sont français par la naissance et en soulignant ainsi leur situation de « liminalité », il conteste aussi, non sans ironie, la manière dont l’administration associe, de manière explicite pendant les cérémonies, la notion de mérite au fait que la naturalisation est définie comme une faveur :

« On vous donne cette citoyenneté que vous avez méritée. Et donc on ne peut pas me dire que c’est une faveur. »

M. Longomba m’explique qu’il décide de réengager, presque dix ans après le rejet de sa première demande, une procédure de naturalisation pour pouvoir voter et se sentir citoyen du pays où il vit. Le rejet de sa première demande de naturalisation ainsi que les motifs qui l’ont conduit à demander la nationalité française – ayant fait ce choix pour être citoyen, il estime qu’on n’a pas à lui apprendre ce qu’est la citoyenneté

française – lui permettent de conserver une certaine distance dans la manière dont il appréhende les exhortations contenues dans le discours prononcé pendant les cérémonies.

Par ailleurs, il estime que son mérite tient aux études qu’il a faites en France et au poste de cadre qu’il occupe au moment de l’entretien. À ses yeux, c’est la valeur de sa formation et de ce qu’il apporte à la France qui lui donnent le *droit* de devenir français. Sa réaction donne ainsi à voir également comment le discours de l’administration est accepté ou récusé en fonction de la trajectoire sociale de chacun. En ce sens, M. Longomba considère qu’il mérite d’être français parce qu’il remplit les conditions pour le devenir et il décrit en ces termes son entretien avec la police.

« J’ai mis en avant le fait que ça faisait longtemps que j’étais en France et par ailleurs j’avais étudié en France, donc rien que pour ces deux aspects j’avais le droit... et [j’ai dit] que c’est la France qui profitait de moi, pas moi qui profitais de la France. »

À la différence du discours tenu par l’administration, le mérite de M. Longomba devrait lui permettre non pas d’obtenir une faveur, mais bien de faire valoir un droit. C’est aussi ce que laisse entendre M^{me} Saadi quand elle revient sur la manière dont elle a vécu l’attente de la décision de l’administration.

« Franchement, on était confiants. Moi j’étais très confiante. J’étais sûre qu’on allait me la donner. Parce que je me disais : “Celui qui a vu notre dossier, pourquoi il va refuser ?” Pas “pourquoi il va nous la donner ” mais “pourquoi il va nous refuser ?”. »

Dans le discours de ces enquêtés, mériter de devenir français signifie donc remplir les conditions pour le devenir. Parlant de la décision de lui octroyer la nationalité française, M^{me} Ribeiro dit même que « pour [elle], c’était un dû » parce que, à ses yeux, elle remplissait toutes les conditions et avait toutes les qualités pour devenir française.

Les naturalisées que j’ai interrogées reprennent donc l’approche morale de la naturalisation que véhicule l’administration chargée de la procédure. Ils cherchent ainsi à mettre en avant leur mérite et contribuent à disqualifier, avec le même genre d’arguments que les agents de l’administration, ceux qui « ne méritent pas », voire ceux qui ont fait semblant de mériter et qui auraient ainsi trompé l’administration. Cependant, la reprise de ces arguments par les naturalisés donne à la question du mérite une *actualisation* différente qui la dissocie de la question de la faveur et la distingue de l’usage administratif qui articule mérite et faveur. En ce sens, le registre moral qu’ils empruntent à la pratique et à la rhétorique administratives ne les empêche pas de revendiquer des droits.

CONCLUSION. DU REGISTRE MORAL A LA REVENDICATION DE DROITS

La notion de mérite articulée à celle de faveur caractérise donc ce que l’on a appelé l’économie morale générale de la naturalisation et détermine la pratique des agents préfectoraux chargés de l’examen des dossiers de demande qui conçoivent la procédure comme une mise à l’épreuve des postulants.

L’analyse des modes d’appropriation de la thématique du mérite par les personnes naturalisées met, quant à elle, en évidence la manière dont cette valeur et le sens qui

lui est accordé circulent et se distribuent entre, d’une part, l’administration préfectorale et, d’autre part, les personnes naturalisées.

Dans le cas qui nous intéresse ici, on peut d’abord noter que la forme de résistance au discours de l’administration réside en un double mouvement. Si le fait de remplacer la faveur par le droit fonctionne, une fois la nationalité française obtenue, comme un acte de résistance au pouvoir discrétionnaire de l’administration, la référence au mérite suppose la mise en œuvre de distinctions comme celle qui sépare les « bons » étrangers des « mauvais », ou parmi les Français ceux qui sont dignes de leur nationalité et ceux qui ne le sont pas. Permettant de faire cohabiter un sentiment de réussite et un sentiment d’illégitimité, ces distinctions rendent possible d’une part la pérennisation de codes de comportements, qui apparaît notamment chez les naturalisés dans la manière dont ils donnent à entendre le caractère inaccompli de leur statut par rapport à celui qui n’a pas eu à devenir français. D’autre part, Elles concourent à l’émergence de formes de subjectivation visant à transformer le système de prescription induit par la manière dont les agents préfectoraux se réfèrent au mérite.

Mais plus fondamentalement encore, l’analyse de la naturalisation en termes d’économie morale met en évidence l’articulation de la question morale à celle de la revendication de droits. Si la dimension morale de la procédure fondée sur les notions de mérite et de dignité produit une *moralisation* de l’accès aux droits auxquels la naturalisation ouvre, elle place les naturalisés dans une situation où c’est précisément le renvoi à une forme d’illégitimité et à une posture de justification qui les fait revendiquer la naturalisation comme un droit.

BLEVIS L. (2003), « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : études des demandes de naturalisations des “sujets français” en Algérie coloniale », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 53, p. 25-47.

BRUBAKER R. (1992), *Citizenship and Nationhood in France and Germany*, Harvard university Press, Cambridge (Massachussets).

BRUBAKER R. (1993), « De l’immigré au citoyen. Comment le *jus soli* s’est imposé en France à la fin XIX^e », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 99, p. 3-25.

CORNU G., dir. (2000), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris.

DOUGLAS M. (2005), *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, La Découverte, Paris.

DUBOIS V. (2003), *La Vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Economica, Paris.

FOUCAULT M. (2001), « Usages des plaisirs et techniques de soi », in *Dits et écrits II*, Gallimard, Paris, p. 1358-1380.

FASSIN D. et MAZOUZ S. (2007), « Qu’est-ce que devenir français ? La naturalisation comme rite d’institution républicain », *Revue française de sociologie*, n° 4, p. 723-750.

FRADER L. (2006), « Depuis les muscles jusqu'aux nerfs : le genre, la race et le corps au travail en France, 1919-1939 », *Travailler*, n° 16, p. 111-144.

MAZOUZ S. (2008a), « Une célébration paradoxale. Les cérémonies de remise des décrets de naturalisation », *Genèses. Sciences sociales et histoire. Sciences sociales et histoire*, n° 70, p. 88-105.

Sarah Mazouz, « “Une faveur que vous a accordée la République” ou comment la naturalisation se mérite », in Didier Fassin et Jean-Sébastien Eideliman (dir.), *Économies morales contemporaines*, Paris, La Découverte, 2012, p. 137-154.

MAZOUZ S. (2008b), « “Mériter d’être français ?” Pensée d’État et expérience de la naturalisation », *Agone*, n° 40, p. 131-145.

MAZOUZ S. (2010), « La République et ses autres. Politiques de la discrimination et pratiques de naturalisation dans la France des années 2000 », thèse pour l’obtention du doctorat de sociologie, Paris, EHESS.

NOIRIEL G. (1988), *Le Creuset français. Histoire de l’immigration, XIX^e-XX^e siècles*, Seuil, Paris.

SCOTT J. C. (1976), *The Moral Economy of the Peasants :Rebellion and Subsistence in Southeast Asia*, Yale University Press, New Heaven.

SAYAD A. (1994), « Naturels et naturalisés », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 99, p. 26-36.

SIBLOT Y. (2006), *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*, Presses de Sciences Po, Paris.

SPIRE A. (2005), *Étrangers à la carte. L’administration de l’immigration en France (1945-1975)*, Grasset, Paris.

WEIL P. (2004), *Qu’est-ce qu’un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Gallimard, Paris.